

Arrêt

n° 322 133 du 20 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), originaire de la province du Kongo-Central ainsi que de celle du Kwilu et vous êtes de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] 1995 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais connu votre père qui vit en Belgique, car il a été menacé de mort par votre famille maternelle après qu'il est mis enceinte votre mère, celle-ci étant promise à son oncle selon la tradition du Kintuidi. Quand vous avez cinq ans, votre mère, qui est tombée malade, décède. Vous vivez alors avec une

dizaine de membres de votre famille maternelle, dans la commune de Bandal à Kinshasa. Vous êtes maltraitée par vos trois tantes ([B. L.], [F.], [M. T.] et vous êtes violée par votre oncle, [P.N.], à de nombreuses reprises.

Vous rencontrez [N.M] (ci-après [M.]) lorsque vous avez quinze ou seize ans et vous êtes en relation amoureuse avec lui jusqu'à ce que vous vous rendiez en Grèce. Vous tombez enceinte de lui et à deux reprises, vous êtes forcée par votre famille d'avorter. Plus tard, vous tombez une troisième fois enceinte de lui et cachez votre grossesse à votre famille pendant six mois. Après que celle-ci a été constatée, votre famille vous emmène dans un hôpital pour vous faire avorter, mais le médecin refuse de le faire étant donné que la grossesse est trop avancée. Vous retournez à la maison et vous êtes battue. Après avoir accouché, votre tante vous apprend qu'une décision a été prise de vous marier à votre oncle [P.N.], conformément à la tradition du Kintuidi.

Un mois avant votre départ du pays, vous vivez chez votre amie [C.] qui vit à ce moment-là à Matete et en novembre 2020, vous quittez illégalement le Congo avec un passeport d'emprunt, vous arrivez en Turquie et restez dans le pays pendant trois mois. Puisque les conditions de vie sont difficiles, vous quittez le pays et vous vous rendez en Grèce en janvier 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques le 7 février 2021. Vous obtenez le statut de réfugié dans le pays et le 18 août 2022, vous quittez la Grèce légalement par avion pour arriver en Belgique le jour même. Le 14 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique. Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat. Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

Ensuite, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne puisque votre avocate a indiqué que vous étiez enceinte de plus de sept mois au moment de votre entretien personnel, le terme de votre grossesse étant prévu pour le 31 janvier 2024 (NEP p.3). Ainsi, l'Officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure d'être entendue (NEP p.3). À ce propos, vous avez indiqué vous sentir « normale » et être prête à faire l'entretien (NEP p.3). L'Officier de protection vous a également expliqué que vous aviez la possibilité à tout moment de demander des pauses et vous a également invitée à lui dire si vous ne vous sentez pas bien au cours de l'entretien (NEP pp.2-3). Notons qu'en cours d'entretien, vous avez indiqué que vous étiez fatiguée, raison pour laquelle il vous a été demandé si vous souhaitiez poursuivre celui-ci, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP p.22). Relevons également que vous avez dit être inquiète en raison de la garde de votre enfant de dix ans, raison pour laquelle l'Officier de protection vous a laissé le temps et la possibilité de passer des coups de téléphone à votre fils (NEP p.13 et p.15). Enfin, soulignons que vous n'avez pas fait de remarque particulière quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci, si ce n'est que vous avez précisé que vous étiez fatiguée (NEP p.30). Votre avocate n'a également pas fait de remarque particulière à ce sujet (NEP p.29). Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale et en cas de retour dans votre pays, vous invoquez votre crainte d'être mariée de force selon la tradition du Kintuidi avec votre oncle maternel [P. N.] et déclarez que ce dernier vous a violée à de nombreuses reprises (NEP pp.13-14). Vous déclarez également craindre que personne ne se soucie de votre enfant (NEP p.14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, vous soutenez avoir vécu avec votre famille du côté maternel, avoir subi des maltraitances de la part de vos tantes, avoir été violée par votre oncle [P. N.] et avoir fait l'objet d'un projet de mariage avec celui-ci, selon la tradition du Kintuidi. Cependant, force est de constater que votre crédibilité générale est largement entamée en raison des nombreuses contradictions et omissions constatées entre vos déclarations faites lors de vos entretiens à l'Office des Étrangers, devant le Commissariat général et auprès des autorités grecques concernant votre demande de protection internationale en Grèce.

Ainsi, vous indiquez lors de votre entretien à l'Office des Étrangers et devant le Commissariat général que votre mère est décédée lorsque vous aviez cinq ans et que votre père vit en Belgique, car il a été menacé de mort puisqu'il a mis enceinte votre mère qui était promise à un homme de sa famille (farde administrative, déclarations et NEP p.9). Pourtant, vous vous montrez contradictoire puisque vous déclarez lors de votre entretien en Grèce que ce sont vos deux parents qui sont décédés, et ce, quand vous aviez quatre ans (farde informations sur le pays – ci-après NEP Grèce - NEP p.4). De plus, vous ne faites aucunement mention du mariage kintuidi de votre mère dans vos déclarations en Grèce comme étant la cause de sa mort, alors que vous insistez sur cet élément dans le cadre de votre entretien au Commissariat général (NEP Grèce, ensemble NEP – NEP pp.9-10, p.13 et p.22). En outre, soulignons que si vous soutenez devant les autorités grecques que vous étiez considérée comme une sorcière par votre famille, car on vous imputait la mort de vos parents, vous n'évoquez aucunement un tel reproche devant le Commissariat général (NEP p.10 et NEP Grèce p.5).

En outre, notons que vous allégez devant le Commissariat général que vous avez vécu dans la commune de Bandal à Kinshasa, avec plus de dix membres de votre famille maternelle - dont votre tante [B. L.] ainsi que votre oncle [P.N], - alors que vous dites lors de votre demande de protection en Grèce que vous ne connaissez que deux membres de votre famille à savoir cet oncle et cette tante précités (NEP pp.6-7, p.15 et NEP Grèce, pp.3-4). Toujours au sujet de ces deux personnes, soulignons que vous déclarez devant l'Office des Etrangers que votre oncle était marié avec deux femmes, alors que vous arguez devant le Commissariat général que votre oncle était marié à « [M. F.] », et que vous soutenez en Grèce que celui-ci n'était pas marié (farde administrative, déclaration CGRA, NEP p.17 et NEP Grèce pp.7-8).

Aussi, en raison des maltraitances subies, vous indiquez avoir fui le domicile familial à plusieurs reprises pour vous réfugier chez votre amie [C.] (NEP p.7). Interrogée lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général afin de savoir pendant combien de temps vous vous réfugiiez chez elle, vous indiquez que cela pouvait durer une semaine (NEP p.7 et pp.14-15). Relevons cependant que vous soutenez, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Grèce, qu'une de vos fuites chez [C.] a duré six mois, fait que vous n'avez nullement mentionné devant le Commissariat général (NEP p.7, pp.14-15, p.28 et NEP Grèce p.5 et p.9). De plus, notons également que si vous arguez avoir vécu deux avortements forcés par votre famille, vous n'évoquez aucunement de tels faits marquants lors de votre entretien en Grèce (NEP p.16, p.18, p.24 et NEP Grèce pp.5-6).

Ensuite, force est de constater une contradiction majeure dans votre récit puisque vous arguez dans un premier temps, devant le Commissariat général, qu'il a été décidé de vous marier après votre accouchement lié à votre troisième grossesse – celle de votre fils [S.] -, qui a eu lieu en 2014 alors que vous situez cette annonce, dans un second temps, en 2020 (NEP p.14, p.23, p.25 et farde documents, document 3a). En effet, vous dites avoir quitté votre domicile après l'annonce du mariage et vous être réfugiée chez votre amie [C.] à Matete (NEP p.23). Or, rappelons à ce propos que vous indiquez avoir vécu à cette adresse un mois avant votre départ du Congo, soit en novembre 2020 (NEP p.8 et p.11). Ensuite, alors que plus de questions vous sont posées sur cette annonce, invitée à parler de comment cela s'est passé quand vous avez fait part de votre refus, vous faites, cette fois-ci, référence au fait qu'on vous a emmené de force pour à l'hôpital, où un curetage a été pratiqué (NEP p.23), faisant ainsi référence à une autre grossesse que celle ayant conduit à la

naissance de votre fils [S.]. Aussi, notons que vous allégez lors de votre entretien en Grèce qu'il a été décidé de vous marier en 2020 lors d'une réunion de famille (NEP Grèce p.6 et p.11).

Outre ces divergences importantes, force est de constater que s'agissant de la version selon laquelle un projet de mariage avait été prévu en 2014, il est incohérent que vous n'ayez pas déjà été marié avec votre oncle avant votre départ, alors que vous êtes restée au Congo jusqu'en 2020 et que vous étiez âgé de vingt-cinq ans à cette date (NEP p.11).

De plus, vous prétendez devant les autorités grecques qu'après l'annonce de ce mariage en 2020, vous vous êtes enfuie et allégez que [M.] a été kidnappé par des gangsters, sous l'ordre de votre famille et qu'il a été séquestré pendant un mois (NEP Grèce pp.10-12). Pourtant, notons que vous n'indiquez à aucun moment de tels faits marquants devant les autorités belges (NEP Grèce pp.10-12). En outre, relevons que vous dites devant ces mêmes autorités que vous étiez en relation avec [M.] depuis vos quinze ou seize ans et que vous êtes tombée enceinte de lui à ce moment-là alors que vous arguez devant les autorités grecques que vous l'avez rencontré en 2013, soit quand vous aviez dix-huit ans (NEP p.5, p.16, pp.23-24 et NEP Grèce p.9).

Partant, puisque votre crédibilité générale est largement entamée au regard des différentes contradictions et omissions entre vos déclarations successives relevées ci-dessus, le contexte familial que vous dépeignez, marqué par les persécutions invoquées et le mariage imposé conformément à la tradition Kintuidi n'est pas établi.

D'autant plus que vous vous êtes montrée inconsistante et peu précise sur les maltraitances de vos tantes que vous allégez avoir subies. En effet, interrogée quant à votre vécu dans votre famille maternelle, vous indiquez de manière générale avoir beaucoup souffert, car vous n'étiez plus scolarisée, que vous avez été maltraitée par vos tantes et que vous avez été violée par votre oncle (NEP p.16). Invitée à parler de votre relation avec les membres de votre famille, puisque vous dites que vous étiez maltraitée, vous répétez que vous étiez maltraitée, battue et que vous avez beaucoup souffert, sans aucun élément nouveau ou détails précis desquels se dégagerait une impression de vécu (NEP p.16). Invitée à parler d'un événement qui vous a particulièrement marquée, vous restez vague puisque vous relatez que vous étiez frappée si vous faisiez tomber de la vaisselle ou lorsque vous discutiez avec les enfants de la maison, sans rajouter d'autres précisions supplémentaires (NEP p.16). De plus, invitée à raconter votre vécu avec les membres de votre famille ainsi que vos relations avec eux quand vous êtes devenue plus âgée, vous ne vous montrez pas plus convaincante dès lors que vous vous contentez de dire que les choses ont évolué de la même manière et que vous vous êtes enfuie, car vous deviez vous marier de force (NEP p.17). Alors que l'on vous demande ce que vous entendez par vos propos « les choses ont évolué de la même façon » et que vous avez à nouveau l'occasion de vous exprimer à ce sujet, vous vous limitez à dire que les maltraitances ainsi que les viols ont continué (NEP p.18). Convie à parler d'un moment où vous avez été maltraitée alors que votre enfant était né, vous vous montrez répétitive dès lors que vous réitérez vos déclarations en évoquant le moment de la découverte de votre grossesse par votre famille, la tentative de vous faire avorter et le fait que vous avez été battue (NEP p.18). Par ailleurs, relevons que vous n'êtes pas étayée sur cet événement et que vos déclarations ne sont pas empruntes du moindre vécu (NEP p.18)

Vous ne vous montrez pas plus consistante quant à la présentation de [P. N.] alors que vous avez vécu avec lui à partir de vos cinq ans (NEP pp.25-26). En effet, questionnée afin que vous le présentiez et disiez tout ce que vous savez sur lui, vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un qui respectait les coutumes et qui avait hérité de plusieurs biens (NEP p.25). Invitée à fournir plus de détails sur cette personne, en dehors de son respect pour la coutume, vous vous limitez à dire que c'est une personne « bizarre » qui parle la nuit et communique avec « les esprits » (NEP p.25). Alors qu'il vous est fait remarquer que vous avez vécu des années avec lui et que vous avez à nouveau l'occasion de fournir des détails supplémentaires à son sujet, vous ne vous montrez pas plus convaincante puisque vous vous bornez à dire qu'il a un mauvais caractère, car il est colérique et que tout le monde a peur de lui (NEP p.25). Alors que l'Officier de protection vous convie à parler de ses relations avec les autres membres de la famille, vous vous limitez à dire qu'il est le chef de la famille (NEP p.25). Invitée à expliquer de manière concrète de quelle manière il occupe ses journées, vous fournissez peu de détails, vous limitant à dire qu'il s'occupe de la vente de ses terrains et de la vente de braises [charbons] (NEP p.26).

Ce manque de consistance conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu dans le milieu familial tel que vous l'allégez. Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants et que donc votre crainte d'être mariée de force n'est pas fondée, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la RDC. Partant, vous n'êtes pas

parvenue à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En outre, le Commissariat général note le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 14 novembre 2022 alors que vous êtes arrivée en Belgique presque quatre mois avant, le 18 août 2022 (NEP p.13). Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.14).

Enfin, soulignons que concernant les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne renversent nullement le sens de la présente décision.

L'acte de naissance de votre enfant [C. L.] (farde documents, document 1a), les documents concernant la reconnaissance de la paternité de [C. J-C.] (farde documents 1b), l'attestation de célibat au Congo (farde documents, document 2) sont sans lien avec les faits que vous allégez avoir vécus en RDC. Par conséquent, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Vos titres de séjour et documents de voyage grecs ainsi que ceux de votre fils [K.M. S.] attestent que vous avez obtenu la protection internationale en Grèce (farde documents, document 3).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour au Congo.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 28 janvier 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle craint des maltraitances familiales, ainsi qu'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir poser des questions supplémentaires à la requérante au sujet de son cadre familial durant son enfance, ou instruire plus avant la situation générale en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en ce qui concerne les violences sexuelles et les mariages forcés, que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en R.D.C. ne sont nullement établis. Le Conseil juge dès lors que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions, le Conseil observe qu'elle a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours. Le Conseil estime que les précisions apportées à certaines des contradictions épinglees par le Commissaire général dans l'acte attaqué – concernant l'âge de la requérante au moment du décès de sa mère, les circonstances qui entourent ce décès, ses retrouvailles avec son père, le fait qu'elle le pensait décédé jusqu'à récemment, l'assimilation de mauvais traitements à une accusation de sorcellerie, la minimisation de la contradiction concernant le nombre de personnes habitant sous le même toit qu'elle en R.D.C., ou encore sa difficulté avec les dates –, d'une part, ne convainquent pas et, d'autre part, n'apportent aucune explication à des contradictions aussi lourdes que celles relatives aux nombres d'épouses de son oncle, à la durée de ses fugues, aux avortements qu'elle dit avoir subis, à la date de son mariage, à la date de sa rencontre avec son petit ami Miezi et, surtout, à l'enlèvement de ce dernier.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'affirmation de troubles de la mémoire dus à des faits allégués d'inceste, la vulnérabilité alléguée de la requérante, la circonstance qu'elle « *a souhaité ne plus évoquer le sujet de l'inceste et qu'elle était particulièrement affectée* » lors de son entretien personnel, son faible degré d'instruction et la difficulté qui en découle en matière de dates, la fatigue de la requérante et le stress généré, lors de l'entretien personnel, par la garde de son enfant, la circonstance que son entretien personnel en Grèce ait eu lieu durant la pandémie de Covid-19 et ait été « *particulièrement bref* » – ce qui ne ressort pas du dossier administratif –, qu'elle n'y était pas accompagnée par un avocat et qu'elle présentait, à cette

époque, des maux de tête, et l'ancienneté des faits ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « [I]l ne remet pas formellement en cause les faits d'inceste subis par la requérante », le Conseil est d'avis que la remise en cause de cet élément se déduit implicitement mais sûrement des motifs de la décision entreprise épingle l'inconsistance des propos de la requérante quant à la personne de son oncle et à la vie quotidienne sous le même toit que lui.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque des informations générales relatives aux violences sexuelles en R.D.C. et à la pratique du mariage forcé et de l'inceste dans la tradition *Kintuidi*, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.6. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques produits par voie de note complémentaire par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médico-psychologiques doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.7. Quant au témoignage du père de la requérante, le Conseil souligne que la nature privée de ce document empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, qu'il est particulièrement peu circonstancié et qu'il ne peut donc pas rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

4.4.8. Enfin, les faits invoqués par la requérante n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités congolaises est adéquate.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête et de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête et de la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE